

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

UNION INVIVO - Magasin engrais

1 rue de la Marébaudière
BP 96669 - Montgermont
35760 Saint-Grégoire

Références : 2024.081

Code AIOT : 0005517135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement UNION INVIVO - Magasin engrais implanté ZI de Calouet 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 20/02/2024 sur le site d'UNION INVIVO à Loudéac avait pour objectifs principaux de contrôler :

- les rubriques ICPE effectivement mises en œuvre par l'exploitant suite à la vente d'une partie de ses activités historiques à l'entreprise SERMIX,
- la prise en compte des évolutions de la réglementation réglementaire dans le POI de l'établissement actuellement en vigueur,
- la conformité de l'établissement vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/04/2010,

notamment en termes de mesures de prévention et d'intervention contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION INVIVO - Magasin engrais
- ZI de Calouet 22600 Louréac
- Code AIOT : 0005517135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement UNION INVIVO de Louréac a pour activités principales le stockage, la fabrication et le conditionnement d'engrais de différentes natures, dont certains contiennent du nitrate d'ammonium.

Les installations d'UNION INVIVO sont composées:

- d'un magasin "Vrac", réparti en 10 cases
- d'un magasin central de stockage sous forme conditionnée (sacs et big-bags)
- d'une aire extérieure, utilisée pour le stockage des big-bags.

Ces installations sont positionnées dans la zone industrielle de Calouët, à environ 1,5 km au Sud-Ouest du centre-ville de Louréac.

Compte tenu des caractéristiques des produits présents sur le site et des quantités pouvant être stockées, l'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE n°4702 et est classé SEVESO seuil bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le 20/02/2024, lors des échanges menés avec l'exploitant, l'inspection s'est rendu compte qu'il était possible qu'un opérateur intervienne pour refroidir un tas d'engrais sans pour autant déclencher le POI, estimant alors être en capacité d'éteindre le sinistre seul.

De ce fait, des eaux d'extinction peuvent être produites sans que la procédure de fermeture de la vanne du bassin de rétention ne soit appliquée puisque, à ce jour, il est prévu qu'elle ne soit appliquée que dans le cadre de la mise en oeuvre du POI.

L'inspection demande à l'exploitant d'étudier ce point afin que, quelque soit la situation, aucun effluent susceptible d'être souillé ne puisse être rejeté à l'extérieur du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat administratif	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
2	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe 5	Demande d'action corrective	90 jours
3	Porter à connaissance des modifications	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
4	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockées			
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	90 jours
10	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.2 et 16.2	Demande d'action corrective	90 jours
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	Demande d'action corrective	90 jours
15	Appareils mécaniques et de manutention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5	Demande d'action corrective	90 jours
16	Moyens de lutte contre un sinistre	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2, 11.2.1 et 11.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
6	Enregistrement de suivi en continu des engrains	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4	Sans objet
7	Connaissance des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.3	Sans objet
8	Affichage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7	Sans objet
11	Matières interdites et incompatibles	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	Sans objet
12	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 et 22	Sans objet
14	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	Sans objet
17	Accessibilité des engins à proximité des stockages	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 20/02/2024, dans les installations d'UNION INVIVO implantées sur la commune de Loudéac, l'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que les informations mises à disposition des services de secours soient exhaustives et accessibles en toutes circonstances.

Il lui est également demandé de compléter son POI, de vérifier la disponibilité des moyens permettant de lutter contre un incendie et de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité du dispositif de protection contre la foudre et au maintien du bon fonctionnement des installations et équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations concernées par une rubrique ICPE
Prescription contrôlée : La prescription contrôlée présente la liste les rubriques ICPE concernées par les activités et les produits mis en œuvre sur le site d'UNION INVIVO à la date de la rédaction de l'arrêté préfectoral.
Ces informations contiennent des informations sensibles qui ne sont pas reproduites ici.
Constats : Depuis 2007, la nomenclature des installations classées et ses règles d'application ont évolué et une partie des installations présentes sur le site ont été revendues à la société SERMIX et ne relèvent donc plus de la responsabilité d'UNION INVIVO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/12/2007, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un document l'informant de la date de cession d'une partie des installations à SERMIX et mettant à jour les rubriques ICPE relevant de sa responsabilité sur le site de Loudéac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90jours

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe 5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Informations contenues dans le POI

Prescription contrôlée :

Article 5 :

[...]

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ;

[...]

Annexe 5 : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne ou dans sa mise à jour postérieure au 31/12/2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni le POI de l'établissement UNION INVIVO de Loudéac, dans sa version actualisée du 10/01/2024.

Après examen de ce document, l'inspection constate que ce POI :

- mentionne l'existence d'une convention signée avec l'entreprise SERMIX dans laquelle sont détaillées les informations apportées aux personnels des deux entreprises afin de leur permettre de répondre à une situation accidentelle ;

- ne contient ni information concernant les moyens pouvant être utilisés pour remettre en état l'environnement du site en cas d'accident majeur, ni stratégie en vue de mener les premiers prélèvements environnementaux dans ce type de situation (points i et j de l'annexe 5 contrôlée).

Post inspection, l'exploitant a transmis un projet de convention de mutualisation des moyens entre le site d'UNION INVIVO de Loudéac et l'entreprise SERMIX. Ce document, qui n'est actuellement signé par aucune des parties, précise notamment quelle est la chaîne d'alerte à informer en cas de situation accidentelle, chez l'une ou l'autre des entreprises, et les règles d'application des POI respectifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant:

- de lui transmettre un exemplaire signé de la convention passée avec SERMIX;
- de compléter son POI avec les informations décrites aux points i et j de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90jours

N° 3 : Porter à connaissance des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le 20/02/2024, l'inspection a constaté que certains stockages de matières combustibles (sacherie) n'étaient plus positionnés comme indiqué dans l'étude de dangers actuellement en vigueur (2019), sans que l'exploitant en ait informé l'administration.

L'exploitant a également indiqué que le dispositif de rétraction des plastiques, qui fonctionnait à l'aide de gaz et était utilisé pour étanchéifier l'emballage des palettes de sacs d'engrais, avait été remplacé par une filmeuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un porter à connaissance indiquant les modifications apportées aux installations situées dans l'établissement d'UNION INVIVO de Loudéac. Ce document devra contenir l'ensemble des éléments permettant d'évaluer l'importance des modifications apportées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90jours

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de

l'environnement [...]

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats :

Le 20/02/2024, l'exploitant a fourni le document positionné quotidiennement dans la boite «Pompiers», qui liste les matières présentes sur site, que ce soit des engrains, des consommables de type: sacs, hydrocarbures ou déchets.

Ce document indique:

- le lieu de stockage (bâtiment et cellule),
- le nom des produits stockés, leur classement ICPE éventuel et les mentions de dangers associées,
- les quantités présentes (en tonne, litre ou unités).

L'inspection observe que, sur le document fourni, la zone «sacherie» n'apparaît pas alors que les produits qui y sont stockés sont combustibles (polyéthylène).

D'autre part, l'inspection remarque que l'emplacement actuel de la boîte «Pompiers» (placée à l'arrière du bâtiment central) se trouve dans les zones impactées par les effets toxiques en cas d'incendie au niveau d'un stockage d'engrais, ce qui rendrait alors son accès difficile.

L'exploitant précise que les informations concernant les stocks présents sur site sont également accessibles sur le réseau du groupe UNION INVIVO et pourrait y être consulté en cas de situation de crise.

L'exploitant indique également qu'il ne dispose pas de document synthétique qui permettrait de présenter au public l'état de ses stocks de l'entreprise UNION INVIVO de façon simple.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats exposés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de:

- positionner sa boîte «Pompiers» en-dehors des zones d'effet des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers et d'informer le SDIS de ce déplacement;
- de compléter le document papier présentant le stock de matières avec les informations relatives aux matières stockées au niveau de la sacherie en veillant à la lisibilité des informations (A3 au lieu de A4 ?);
- de préparer un état des stocks synthétique qui puisse être actualisé et transmis facilement au public en cas d'accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90jours

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni le POI de l'établissement UNION INVIVO de Loudéac, actualisé le 10/01/2024. Ce document indique que l'état des stocks est disponible dans la boîte «Pompiers» et rappelle également au DOI qu'il doit récupérer ces informations, au format papier ou informatique dès le début d'une situation accidentelle (voir fiche réflexe 5.3)

L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Enregistrement de suivi en continu des engrains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement de suivi en continu des engrains

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux.

Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus.

Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel interne de gestion des stocks (ESOLIS) qui permet de retrouver les informations réglementaires listées à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 13/04/2010, à partir des numéros de commande d'engrais (informations concernant les fournisseurs) et des numéros de commande clients (informations concernant les clients).

L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Connaissance des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de données de sécurité - Etiquetage

Prescription contrôlée :

[...], l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité.

[...] ou, en l'absence d'étiquetage indiquant le type d'engrais stocké, l'exploitant conserve les documents permettant de l'attester.

Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des différents engrais présents sur son site, qu'ils proviennent de fournisseurs extérieurs ou qu'ils aient été fabriqués dans l'établissement. Ces documents sont accessibles sur le réseau informatique d'UNION INVIVO et sont également archivés au format papier.

Les informations retracant la provenance et le devenir de ces produits sont accessibles sur le logiciel de gestion de stocks décrit dans la fiche n° 5 de ce rapport.

En cas de besoin, les services de secours peuvent obtenir ces informations en interrogeant le responsable d'exploitation du site de Loudéac.

Le 20/02/2024, l'inspection a constaté la présence d'un affichage au niveau des cases de stockage et d'étiquettes sur les produits emballés.

L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Prescription contrôlée :

[...]

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

[...]

Constats :

Le 20/02/2024, l'inspection a constaté la présence de numéros et de traits verticaux sur le mur arrière du bâtiment «Vrac» qui permettent au service de secours de repérer l'organisation intérieure des stockages.

L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 5 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident.

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la formation du personnel est organisée et suivie par le responsable d'exploitation.

En fonction des postes occupés, chaque agent doit suivre les formations ayant été identifiées comme nécessaires au niveau du groupe UNION INVIVO (CACES, extincteurs, ARI, SST, TMD, habilitation électrique, précurseur explosif, ...).

Le responsable d'exploitation du site de Loudéac utilise un tableau permettant d'enregistrer pour chaque agent, la date de suivi de la formation, sa date de validité ainsi qu'une éventuelle alerte en cas de dépassement de validité et des précisions concernant le prestataire ayant ou devant réaliser la formation;

Le 20/02/2024, l'exploitant a transmis une extraction de ce tableau.

A la lecture de ce document, l'inspection constate que :

- tous les personnels ont suivi sur site une formation SST, dans laquelle les consignes de sécurité applicables ont été présentées;
- certaines dates de validité sont dépassées et, dans certains cas, le tableau n'indique pas d'alerte ;
- seules les formations suivies par les personnels permanents sont tracées dans ce tableau.

Par ailleurs, l'entreprise UNION INVIVO dispense également une formation sécurité aux intérimaires.

Post-inspection, l'exploitant a fourni:

- le PPT, intitulé RI.01.0102.01_2021.04 Accueil sécurité Loudéac.pptx, qui sert de support à la formation sécurité dispensée à l'arrivée des intérimaires ;
- le formulaire d'intégration des intérimaires au magasin d'engrais de Loudéac, complété pour l'un des agents; ce document, signé par le responsable d'exploitation et l'intérimaire, liste notamment les sensibilisations ayant été suivies par la personne (stocker et distribuer des engrains en sécurité, sensibilisation aux risques du site, remise du livret d'accueil, sensibilisation aux risques des machines employées, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats ayant été faits au niveau du tableau de suivi des formations dispensées aux personnels permanents, l'Inspection demande à l'exploitant d'organiser rapidement les formations dont la validité est arrivée à échéance ou, si elles ne sont plus pertinentes, de l'indiquer dans son tableau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90jours

N° 10 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.2 et 16.2

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations

Prescription contrôlée :

Article 5.2 :

Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrains : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Article 16.2 :

Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac 4702-II font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées. Pour les usines, en cas d'impossibilité technique, ce nettoyage peut être réalisé en deux temps. Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).

Constats :

Le 20/02/2024, l'inspection a constaté que les installations d'UNION INVIVO étaient propres.

L'exploitant a indiqué qu'il disposait d'une procédure précisant la fréquence des nettoyages. Cependant, ces actions ne sont pas tracées de façon systématique. En particulier, les nettoyages effectués au niveau des cases servant au stockage des engrais relevant de la rubrique ICPE n° 4702-II, ne sont pas enregistrés dans un registre particulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre, papier ou informatique, dans lequel les éléments liés au nettoyage des cases utilisées pour le stockage des engrais classés sous la rubrique ICPE n° 4702-II seront archivés, comme demandé à l'article 16.2 de l'arrêté ministériel du 13/04/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90jours

N° 11 : Matières interdites et incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Matières interdites et incompatibles

Prescription contrôlée :

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agro-pharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.

Constats :

Le 20/02/2024, l'inspection a constaté qu'aucune matière combustible, matière organique ou produits phytosanitaires n'était positionné à proximité des stockages d'engrais, si ce n'est les emballages (sacs, palettes bois et film en plastique) dans le cas des produits conditionnés.

L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :**Article 21 :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Article 22 :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection du 20/02/2024, l'exploitant a fourni :

- le rapport n° E19931122301R001 relatif à l'analyse du risque Foudre, rédigé par DEKRA suite à la visite du site le 09/05/2023. Ce document conclut sur le fait que les structures étudiées (magasin VRAC, Magasin central) nécessitent la mise en place de dispositifs de protection contre la foudre (type parafoudre) ;

- le rapport d'étude technique Foudre, rédigé par DEKRA le 23/06/2023, qui comprend également une notice de vérification et de maintenance et un carnet de bord.

Le 20/02/2024, l'exploitant indique qu'il a reçu des devis permettant de chiffrer le coût des travaux demandés et qu'il va planifier prochainement leur réalisation.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les travaux préconisés dans l'étude technique Foudre doivent être réalisés par un organisme compétent, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque Foudre (soit avant le 08/05/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection du 20/02/2024, l'exploitant a fourni:

- le dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) n°12073689/2301 R001, rédigé par DEKRA suite au contrôle réalisé le 02/03/2023: ce document ne contient aucune observation;

- le rapport de vérification des installations électriques du magasin central, rédigé par DEKRA suite au contrôle réalisé le 27/02/2023: ce document présente une observation;

- le certificat Q18, rédigé par DEKRA le 06/03/2023 à l'issue du contrôle des installations électriques du magasin central : l'installation est considérée comme ne présentant pas de risque d'incendie ou d'explosion;

- le rapport de vérification des installations électriques du magasin de stockage et fabrication d'engrais, rédigé par DEKRA suite au contrôle réalisé le 27/02/2023: ce document présente des observations;

- le certificat Q18, rédigé par DEKRA le 06/03/2023 à l'issue du contrôle des installations électriques du magasin de fabrication et stockage d'engrais; **ce certificat conclut sur le fait que cette installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion du fait de la présence de trace d'échauffement sur une prise de courant;**

Post inspection, l'exploitant a également fourni la feuille de travaux rédigée par SNEF suite au remplacement, le 21/02/2024, de la prise de courant défectueuse.

A la lecture des documents transmis, l'inspection observe que DEKRA préconise un niveau de protection IP 53 pour les zones dans lesquelles se trouvent les engrais manipulés en vrac (déchargement, mélange, production) alors que l'article 10.3 de l'arrêté ministériel du 13/04/2010 préconise un niveau de protection IP 55.

D'autre part, le 20/02/2024, l'inspection a bien constaté la présence d'un interrupteur électrique général permettant de couper l'alimentation électrique des installations d'UNION INVIVO, situé à proximité d'une des issues du bâtiment «Vrac».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats exposés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant :

- d'indiquer à son prestataire de contrôle l'obligation concernant le niveau de protection IP des

installations électriques des zones dans lesquelles des engrais sont manipulés (IP 55 cité à l'article 10.3 de l'arrêté ministériel du 13/04/2010);
- de réaliser les travaux nécessaires à la levée des observations sur les installations électriques ;
- de fournir à l'inspection les certificats Q18 des différents bâtiments, suite aux travaux réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90jours

N° 14 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

[...]

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

Constats :

Les installations d'UNION INVIVO sont équipées d'un système de détection incendie ainsi que d'un dispositif permettant d'identifier les gaz toxiques (NO2) susceptibles d'être émis en cas de départ de feu au niveau d'un stockage d'engrais.

L'exploitant a transmis les documents suivants :

- le rapport d'intervention de la société DRÄGER concernant une intervention de vérification trimestrielle réalisée le 20/12/2023 au niveau de la centrale de détection de gaz NO2 et des détecteurs situés dans les stockages d'engrais : les matériels sont conformes et en état de fonctionnement ;

- le rapport de vérification programmée n° 19288155, rédigé par CHUBB suite à la vérification du système de détection incendie, réalisée le 13/09/2023 : l'installation est fonctionnelle.

L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Appareils mécaniques et de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils mécaniques et de manutention

Prescription contrôlée :

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.

[...]

Constats :

Dans son étude de dangers, rédigée en 2019, l'exploitant indique que l'entretien des moyens de manutention constitue une barrière permettant de maîtriser le risque de décomposition thermique non-entretenue d'engrais azotés.

Dans le cadre de la préparation de l'inspection du 20/02/2024, l'exploitant a fourni les documents suivants:

- le rapport de vérification n° 130512152401R002, suite à vérification le 08/02/2024du chariot élévateur FENWICK n°H2X394X50381 : observation concernant la nécessité de remplacer les chaînes;
- le rapport de vérification n° 130512152401R003, suite à vérification le 08/02/2024du chariot élévateur FENWICK n°H2X394A01490: pas d'observation
- le bon de livraison d'un chariot élévateur model WA200 n° H80477 le 06/04/2023; ce matériel étant récent, il ne justifie donc pas d'une vérification annuelle.

En complément, l'exploitant contrôle mensuellement les détecteurs de rotation des élévateurs et des bandes utilisés pour le transport des engrais. Cette action a bien été tracée dans la fiche «Check liste mensuelle de Prévention incendie», datée du 15/01/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les réparations permettant de lever l'observation faite par l'organisme lors du contrôle des chariots élévateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90jours

N° 16 : Moyens de lutte contre un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2, 11.2.1 et 11.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un sinistre

Prescription contrôlée :

Article 11.2 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie définis à l'article 11.2.1 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais 4702-I stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction du danger. Pour les nouvelles installations, l'exploitant dispose d'un surpresseur. Pour les installations existantes, il s'assure, qu'en cas d'accident, un surpresseur est disponible ;
- d'un dispositif d'alerte (alarme sonore, télésurveillance par exemple) déclenché par le système de détection défini à l'article 10.6 du présent arrêté. Ce dispositif doit permettre une action 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.

Article 11.2.1 : Appareils d'incendie et débit d'eau :

L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau.

[...]

L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

[...]

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, à raison des débits minimums suivants pendant au moins deux heures :

Pour une quantité présente d'engrais de catégorie 4702-II ou 4703-III inférieure à 5000 tonnes: 120m³/h.

[...]

Article 11.2.2 :

Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les installations d'UNION INVIVO sont équipées de détection incendie qui permettraient, à tout moment, de transmettre l'alarme en cas de départ d'incendie (voir fiche n° 13 de ce rapport).

A Loudéac, les bâtiments de stockage de l'établissement d'UNION INVIVO sont équipés de grilles positionnées en partie haute des façades et des lanterneaux de toits, qui assurent une ventilation passive des locaux. L'état visuel de ces dispositifs est contrôlé 1 fois par mois, lors de la ronde réalisée dans le cadre de la démarche de prévention. Ce contrôle a bien été réalisé le 15/01/2024 (voir enregistrement dans la « Check liste mensuelle de Prévention incendie », datée de ce jour). L'inspection a cependant remarqué que, dans l'étude de dangers datée de 2019, les exutoires de fumées sont identifiés comme étant une mesure de maîtrise des risques (MMR n° 7) devant être contrôlée régulièrement par un organisme agréé.

Par ailleurs, dans le cadre de l'inspection du 20/02/2024, l'exploitant a également transmis les documents suivants:

- le rapport d'intervention n° 03438967-001, rédigé par DESAUTEL suite à la vérification des extincteurs présents sur le site le 9 mars 2023 ainsi que la facture de l'entreprise DESAUTEL attestant du remplacement des appareils défectueux le même jour;

- le rapport d'intervention n° 03438968-001, rédigé par DESAUTEL suite à la vérification, menée les 6 et 8 mars 2023, des poteaux incendie n° 132 et 131, situés sur le site Union INVIVO. Ce document indique que le débit délivré par le poteau n°131, positionné au coin du bâtiment «Vrac» est égal à 44 m3/h tandis que celui délivré par le poteau n° 132, positionné derrière le magasin central, est égal à 142 m3/h.

L'inspection constate que le débit du poteau n° 131, situé à proximité du bâtiment «Vrac», est inférieur au minimum généralement exigé par les services de secours (60 m3/h).

Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation environnementale fourni par la société voisine SERMIX précise que, si plusieurs poteaux incendie sont ouverts en même temps, les débits chutent de façon importante (d'après un essai réalisé en juillet 2020, si les 5 poteaux incendie du site sont ouverts simultanément, alors les débits des poteaux n° 131 et 132 tombent à une valeur d'environ 35 m3/h).

Le 20/02/2024, l'inspection a également constaté la présence de 2 lances métalliques, stockées le long du magasin central. L'exploitant a indiqué que ces lances ne pouvaient être mises en œuvre que par les services de secours.

Enfin, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté le plan qui serait mis à disposition des secours pour leur indiquer le positionnement des zones présentant des dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats exposés précédemment, l'inspection demande à l'exploitant de:

- mettre en cohérence son étude de dangers avec les installations effectivement en place sur son site et s'interroger sur les contrôles devant être réalisés ;
- justifier auprès de l'inspection que tout point de la limite de stockage se trouve à moins de 200m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 120 m3/h pendant 2h;
- vérifier auprès des services de secours que leurs équipements permettraient effectivement d'employer les lances de refroidissement disponibles sur site; le compte-rendu de cet échange sera transmis à l'inspection;
- transmettre à l'inspection le plan mis à disposition des services de secours pour leur indiquer les zones de dangers; il veillera notamment à ce que les appellations de ces zones soient cohérentes avec celles qui sont utilisées dans le document présentant l'état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90jours

N° 17 : Accessibilité des engins à proximité des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité des stockages

Prescription contrôlée :

Aucun obstacle n'est disposé entre les stockages et la voie engins.

[...]

Constats :

Le 20/02/2024, l'inspection a constaté que les accès aux stockages d'engrais étaient libres de tout obstacle.

L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite